

# **Statuts de l' Association**

## **« Accompagner Le Handicap Psychique en Isère »**

### **A L H P I**

#### **TITRE I : Constitution, objet, siège social**

##### **Article 1: Constitution**

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, et qui a pour titre :

**« Accompagner Le Handicap Psychique en Isère »**

**et pour sigle « A L H P I »**

##### **Article 2: Objet**

Elle a pour but la mise en oeuvre, sur le territoire du Département de l'Isère, des moyens nécessaires pour :

1 - Obtenir la reconnaissance de la spécificité du "**Handicap Psychique**" par la société et les pouvoirs publics et veiller au respect de la dignité et de la citoyenneté des personnes handicapées psychiques.

2 - Gérer tous types de Services et d'Etablissements permettant leur accompagnement vers une plus grande autonomie dans la vie sociale

3 - Travailler en partenariat ou en réseau, avec tous les services, organismes et associations sanitaires, médico sociaux et sociaux concernés

##### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé à St Paul de Monestier au Foyer Romant

##### **Article 4 : Adhésion à une Fédération**

L' Association peut adhérer, en tant que personne morale, à une Fédération ou Union au niveau national, régional ou départemental. Cette adhésion est décidée en Assemblée Générale à majorité particulière

#### **Titre II - Composition , admission, radiation**

##### **Article 5 : Composition et Admission**

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et de membres adhérents. Tous doivent être agréés par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

- Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration pour services signalés rendus à l'association

- Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui ont apporté une contribution financière importante à l'association

- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui versent la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont invités aux Assemblées Générales.

Les usagers sont les personnes handicapées psychiques bénéficiaires des services de l'association, ils ne sont pas membres de l'Association de ce fait, mais ils peuvent être invités à participer aux débats des différentes instances

### **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, décès, ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou faute grave ; l'intéressé ayant, au préalable, été invité à présenter sa défense.

## **TITRE III - Les ressources**

### **Article 7 : Origine**

Les ressources de l'association se composent de toutes les ressources autorisées par la loi, et notamment:

- a – l'apport des biens des deux Associations qui fusionnent
- b - les cotisations des membres fixées chaque année par l'Assemblée Générale.
- c - les subventions, prix de journée ou tout autre mode de financement public ou privé
- d - les intérêts et revenus des biens qu'elle possède
- e - les dons qui peuvent lui être faits par des personnes physiques et morales,
- f - des sommes perçues en contrepartie des prestations et services rendus par l'association
- g - des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente

### **Article 8: Les excédents**

L'Association ne poursuivant aucun but lucratif, il ne peut être procédé entre ses membres au partage des excédents de recette éventuels. Ces excédents ne peuvent recevoir qu'une affectation conforme aux buts de l'association.

### **Article 9: Engagements financiers**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements financiers contractés au nom de celle-ci.

## **TITRE IV – Conseil d'Administration, Bureau, Assemblée Générale**

### **Article 10 - Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres au moins et de 20 au plus.

Pour assurer la transition entre le fonctionnement des associations d'origine, Romant et Adefam, et l'Association A H P I, pendant les deux premières années d'exercice, 8 postes au moins seront réservés aux membres adhérents de l'Association Romant avant la fusion, et 8 postes au moins aux membres adhérents de l'association Adefam avant la fusion.

Ces membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, parmi les membres adhérents. Ils sont renouvelables par tiers avec tirage au sort des sortants pour les deux premières années. Tous les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le Conseil peut le pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci procède à des élections partielles pour la durée du mandat à couvrir.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour conduire toutes les actions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association, à l'exclusion de ceux qui relèvent des Assemblées Générales.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution. Seuls, des remboursements de frais sont possibles selon des modalités fixées dans le règlement intérieur.

### **Article 11 - Les réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sur convocation de son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. **La présence du tiers de ses membres est nécessaire à la validité de ses décisions**

**Les décisions sont prises à la majorité des voix.** En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il est établi un procès verbal des séances du Conseil, signé par le président et le secrétaire

### **Article 12 : Bureau**

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau de 4 à 8 membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, le cas échéant un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou deux membres.

Les membres sont élus pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

### **Article 13 : Attributions du bureau et de ses membres**

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le nombre de réunions annuelles est fixé par le Conseil d'Administration.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Il peut se faire assister par un expert comptable extérieur. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées .

### **Article 14 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 15 : Commissaire aux comptes**

L'assemblée générale élit un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

### **Article 16 : Conseillers, agents rétribués**

Les agents rétribués par l'association sont des personnes désignées et chargées par le conseil d'assurer le fonctionnement quotidien et la gestion directe des activités créées et gérées par l'association. Ces agents peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **TITRE V - Assemblées Générales Ordinaires et à « majorité particulière »**

## **Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations à la date de la réunion. Elle se réunit obligatoirement chaque année en séance ordinaire pour l'approbation du rapport d'activité, des comptes, et du budget prévisionnel et pour procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Elle peut en outre être réunie en séance extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres inscrits.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.. Les membres de l'Association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, par les soins du secrétaire avec indication de l'ordre du jour. Les membres de l'Association peuvent se faire représenter selon les dispositions prévues au règlement intérieur

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins des membres actifs et adhérents est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours et celle ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote s'effectue, si nécessaire, par scrutin secret.

Les votes concernant les personnes se font à bulletin secret et sur les autres sujets, chaque fois qu'un des membres de l'Assemblée Générale le demande.

## **Article 18 : Assemblées Générales « à majorité particulière »**

L'Assemblée Générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la fusion ou de l'union de l' Association avec d'autres associations poursuivant des buts analogues, adhérer à une Fédération ou Union, telle que prévu à l'article 4, ou prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens.

L'Assemblée Générale à majorité particulière ne délibère valablement que si **le tiers** au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délais de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises à la **majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.**

## **TITRE VI – Durée – Liquidation – Règlement intérieur**

### **Article 19 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée, sauf décision contraire prise par l'Assemblée « à majorité particulière » dans les conditions fixées ci-dessus.

### **Article 20 : Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale « à majorité particulière » désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale « à majorité particulière » se prononce sur la dévolution de l'actif net à une personne morale ou publique poursuivant un but similaire.

### **Article 21 : Règlement intérieur**

Le Conseil établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

Des règlements particuliers peuvent être établis par le Conseil d'Administration pour adapter les dispositions générales des statuts et du règlement intérieur aux conditions particulières de fonctionnement de chaque activité gérée par l'Association.

## **TITRE VII - Obligations Préfectorales et Ministérielles de tutelle**

### **Article 23 : Obligations Préfectorales et Ministérielles de tutelle**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de l'Isère, tous changements survenus dans l'administration de l'Association, modifications de statuts, transfert de siège social et dissolution.

En vue de bénéficier des dispositions des articles 200.3 et 238 bis du Code Général des Impôts, l'Association s'engage:

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités perçues
- à tenir à disposition du Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

### **Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 11 Décembre 2002**

Le Président de l' Association  
Raymond MURA

Le Vice Président  
Dr Patrice BARO